

CONTRAT DE SEJOUR / DOCUMENT INDIVIDUEL

DE PRISE EN CHARGE

Petite Unité de Vie Eugène Lambling

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'Etablissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent conformément au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 qui fixe le contenu minimal du contrat de séjour.

Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L 311-4 CASF).

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'Etablissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'Etablissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le présent contrat est applicable à la **Petite Unité de Vie Eugène Lambling** du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, Etablissement public de santé.

Le contrat de séjour est remis et est à la disposition de toute personne accueillie ou de son représentant légal dans chaque résidence, ainsi que le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement. Les personnels sont à la disposition du résident pour lui en faciliter la compréhension.

SOMMAIRE

DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE	2
DUREE DU SEJOUR	2
PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	2
Aide à l'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne	2
Description du logement et du mobilier fourni par l'Etablissement	3
Restauration	3
Le linge et son entretien	3
Activités et loisirs	4
Animaux	4
Courrier	4
Les prestations privées extérieures	4
Sécurité du résident	4
SUIVI MEDICAL ET PARAMEDICAL	5
COUT DU SEJOUR	5
Montant des frais de séjour	5
Avance sur frais de séjour	6
Obligés alimentaires	6
CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	7
Départ de facturation	7
Facturation en cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle ...	7
Facturation en cas de résiliation du contrat	8
RESILIATION DU CONTRAT	8
Résiliation volontaire	8
Résiliation à l'initiative de l'Etablissement	8
RESPONSABILITES RESPECTIVES	9
REVISION ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	10



CENTRE
HOSPITALIER
DEPARTEMENTAL
BISCHWILLER

Définition des objectifs de la prise en charge

DEFINITION

L'Etablissement met en oeuvre un projet de soins et de vie individualisé pour chaque personne âgée afin de lui assurer une sécurité de soins et une qualité de vie optimale en institution.

La Petite Unité de Vie Eugène Lambling offre aux personnes accueillies une alternative sécurisée à l'hébergement à domicile tout en préservant leur indépendance de vie et le maintien de leur autonomie par un accompagnement spécifique au sein de la structure.

Durée du séjour

DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'admission de la personne.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure. (Cf. conditions particulières de facturation)

Prestations assurées par l'Etablissement

PRESTATIONS ASSUREES

Les modalités de fonctionnement sont également définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint et remis au résident avec le présent contrat.

En cas de modifications mineures, dans les prestations assurées par l'Etablissement les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Les modifications substantielles font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement de fonctionnement et le contrat initial.

Aide à l'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne

L'Etablissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les assistantes de vie présentes en journée à la Petite Unité de Vie Eugène Lambling réalisent les prestations hôtelières de ménage et de repas. Des aides complémentaires peuvent être apportées concernant la toilette, les autres soins du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement dans le cadre d'un projet de soins et de vie personnalisé en stimulant la personne pour favoriser le maintien voire le développement de son autonomie par l'intervention complémentaire des assistantes de vie de la Petite Unité de Vie Eugène Lambling et des aides soignantes du Service de Soins Infirmiers A Domicile.





Description du logement et du mobilier fourni par l'Etablissement

Le résident meuble sa chambre avec ses effets personnels, sauf pour la chambre temporaire qui est meublée. Le mobilier et les autres objets sont toutefois sous sa responsabilité, doivent être adaptés à son état de santé et être compatibles avec la sécurité. L'installation d'appareils électriques, techniques ou dégageant des sources de chaleur doit être au préalable validée par les services techniques pour des raisons de sécurité.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat. A la restitution de la chambre, un état des lieux de sortie est réalisé. Le résident peut être rendu responsable des détériorations ne relevant pas d'une usure normale.

L'Etablissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par les professionnels des services techniques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'Etablissement. L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V. sont à la charge du résident.

Restauration

Les repas incluant le petit-déjeuner, le déjeuner, un goûter et le dîner sont livrés par la cuisine centrale du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller. Ils sont habituellement pris à la salle à manger sauf circonstances particulières. Les régimes alimentaires prescrits par le médecin sont pris en compte.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée au plus tard la veille au responsable de la structure ou à son remplaçant.

Le résident peut également inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner, à condition d'en avoir informé le personnel 48 heures auparavant et de s'être procuré au préalable des ticket-repas au tarif visiteur en vente du lundi au vendredi auprès des services économiques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.

Le linge et son entretien

Le linge hôtelier (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.

Le résident apporte et marque leur linge personnel. Sauf si un choix différent est exprimé par le résident ou sa famille, les effets vestimentaires personnels sont lavés et entretenus à la lingerie de la Petite Unité de Vie aux frais de l'établissement.

Si la famille se charge du lavage du linge, elle le fait pour la totalité du linge personnel de son parent et sans réduction de prix. Dans ce dernier cas, il sera demandé à la famille d'une part de mettre à disposition des soignants des sacs à linge en tissu, d'autre part de laver régulièrement le linge sale.

Les vêtements délicats (lainage, soie, damart ...) ou nécessitant un nettoyage spécifique ne peuvent pas être entretenus par l'Etablissement.

A l'admission du résident, un inventaire des affaires personnelles est réalisé avec ce dernier et/ou sa famille. L'apport de vêtements par la famille ou l'entourage pendant le séjour doit être signalé systématiquement au responsable afin qu'il soit inventorié. Le résident doit posséder une quantité de linge minimum (voir trousseau d'habits à fournir remis à l'admission) et le renouveler aussi souvent que nécessaire.

Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme il le souhaite.

Le personnel d'accompagnement veillera à créer une ambiance agréable tout au long de l'année. Des animations sont proposées régulièrement à la Petite Unité de Vie.

Les résidents de la Petite Unité de Vie Eugène Lambling peuvent participer gratuitement aux actions d'animation régulièrement organisées au sein du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.

Par ailleurs, des animations ponctuelles sont proposées par l'établissement dans les différentes résidences, parfois en liaison avec des associations de bénévoles ou des associations culturelles et sont signalées au cas par cas aux résidents de la Petite Unité de Vie ainsi que les conditions financières de participation selon le type d'animations.

Animaux

Les animaux accompagnants les visiteurs sont tolérés hors des bâtiments du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller. Les chiens doivent être tenus en laisse et éventuellement porter une muselière. Les propriétaires d'animaux de compagnie s'engagent à respecter l'environnement.

L'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident lié ou inhérent à la présence d'un animal dans l'enceinte de l'hôpital.

Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement. Des facilités d'expédition sont organisées.

Sur le site de Bischwiller, le vaguemestre peut également se charger de l'envoi de lettres, paquets ou mandats pré affranchis pour le compte des résidents. La levée a lieu dans l'après-midi.

Les prestations privées extérieures

Les prestations privées extérieures auxquelles le résident aura fait appel seront à sa charge. Il est demandé d'informer le responsable de la résidence du passage d'un prestataire au sein de la structure ou de la sortie du résident pour bénéficier de cette prestation.

Sécurité du résident

Le Centre Hospitalier assure une présence permanente d'un personnel en journée.

La nuit, un système d'appel malade est mis en place et le pool d'infirmiers mobile du Centre Hospitalier réalise des passages réguliers à la Petite Unité de Vie pour rassurer les résidents, s'assurer de leur bien être et renforcer leur sécurité.

Le résident qui ne souhaite pas être visité en chambre durant la nuit par les infirmiers du pool mobile s'engage à signer une décharge de responsabilité au Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.

La Petite Unité de Vie Eugène Lambling est géographiquement isolée du site principal du Centre Hospitalier. Pour des raisons de sécurité, il est demandé à toute personne souhaitant bénéficier des clefs de la porte d'entrée de la Petite Unité de Vie de remplir le formulaire de demande d'attribution de clé. Ce formulaire vierge peut vous être remis par un personnel de la structure. Le circuit de transmission de la demande y est précisé.



Suivi médical et paramédical

SUIVI MEDICAL ET PARAMEDICAL

Le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller assure la mise en place :

- d'un cahier de liaison destiné aux différents intervenants du Centre Hospitalier au sein de la structure qui permet des transmissions écrites et une traçabilité de l'organisation de la vie quotidienne à la Petite Unité de Vie,
- d'un dossier « résident » personnalisé pour chaque personne accueillie, accessible aux intervenants médicaux et paramédicaux libéraux ou non, qui permet une traçabilité de la prise en soins et un meilleur suivi de la personne en favorisant une coordination optimale des professionnels de la santé. **Ce dossier confidentiel est conservé à la Petite Unité de Vie Eugène Lambling et peut être consulté à tout moment par le résident en suivant la procédure d'accès au dossier médical définie du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller.** → S'agit-il d'un dossier médical ?

La Petite Unité de Vie n'est pas une structure médicalisée. Le libre choix du médecin traitant est la règle. Chaque résident doit communiquer les coordonnées de son médecin traitant dès son admission.

Il paye les consultations des médecins généralistes libéraux et des spécialistes de même que les examens courants (radiologie, laboratoires ...), les transports sanitaires, les actes de soins infirmiers ou d'autres paramédicaux libéraux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, pédicures...).

Les personnes se procurent les médicaments prescrits par le médecin dans l'officine de ville de leur choix.

Les résidents se font rembourser par l'Assurance Maladie et leur mutuelle.

Coût du séjour

COUT DU SEJOUR

Montant des frais de séjour

Les tarifs de la Petite Unité de Vie résultent d'une décision de l'autorité de tarification, à savoir le Président du Conseil Général. Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles de l'autorité de tarification s'imposent à l'établissement et de ce fait à chacun des résidents.

La signature du présent contrat vaut acceptation de la variation annuelle du tarif journalier qui se compose des frais d'hébergement et de dépendance.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et aux conditions de facturation de chaque prestation. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une communication portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

Le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduc le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

Les résidents relevant de l'aide sociale doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de



séjour dans la limite de 90% de leurs ressources. 10% des revenus personnels restant à la disposition de la personne âgée. Ces 10 % ne peuvent être inférieurs à 1% du minimum vieillesse annuel.

L'Etablissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Les frais de séjour se composent des frais d'hébergement et des frais de dépendance. Ils sont payés mensuellement et à terme échu. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par arrêté du Président du Conseil Général.

Le tarif d'hébergement est révisé au moins chaque année et communiqué aux résidents à chaque changement.

Frais liés à la dépendance

Les frais liés à la dépendance sont variables en fonction du degré de dépendance (dépendance évaluée par la grille AGGIR) de la personne accueillie.

En fonction du degré de dépendance de la personne et dans certains cas de son niveau de ressources, le résident peut bénéficier de l'allocation personnalisée à l'autonomie à domicile. Elle est versée par le Conseil Général.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, tarif arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus.

Frais liés aux soins

La Petite Unité de Vie Eugène Lambling n'est pas médicalisée et ne bénéficie donc pas d'un forfait soins. Les frais liés aux soins sont pris en charge par l'Assurance Maladie, comme à domicile, y compris les frais de transport pour les consultations à l'extérieur.

Pour ces raisons, il est vivement conseillé aux personnes de conserver ou de souscrire une assurance complémentaire santé.

Avance sur frais de séjour

Une avance permanente sur frais de séjour dont le montant correspond à un mois d'hébergement est demandée le jour de l'admission, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'Aide Sociale.

Obligés alimentaires

Lors de l'admission, les obligés alimentaires s'engagent, par un acte annexé au contrat de séjour, à honorer leurs devoirs vis-à-vis des membres de leurs familles, dans le cas où ceux-ci seraient dans l'incapacité de payer leur frais de séjour.

S'il s'avère que les ressources du résident ou de sa famille sont insuffisantes ou le deviennent en cours de séjour, une demande d'aide sociale devra être effectuée pour couvrir les frais d'hébergement.



« La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être rallongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général ou le Préfet ».

Le jour d'entrée s'entend pour les résidents payant, « du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour » précise l'article R 312-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ».

Il est important de préciser que la demande d'aide sociale ne peut être examinée que si tous les « obligés alimentaires », à savoir les enfants et les petits enfants majeurs, transmettent dans les délais requis les renseignements et les justificatifs demandés par le Conseil Général conformément aux articles R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles¹.

Le Service des Admissions est à votre disposition pour vous aider dans cette démarche.

Cependant, dans l'attente d'une réponse du Conseil Général qui peut ne pas être favorable, les sommes restant à payer doivent être réparties entre tous les obligés alimentaires et payées à l'établissement.

A défaut de trouver un accord amiable entre les différents obligés alimentaires, l'établissement se verra dans l'obligation de saisir le juge aux affaires familiales conformément à l'article L 6145-11 du Code de la Santé Publique², ajoutant à la créance les frais de procédure.

Conditions particulières de facturation

Départ de la facturation

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties et correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

Cependant si la personne ayant sollicité son admission en structure d'hébergement ne peut s'organiser pour l'intégrer sous 3 jours, il lui sera facturé à compter du 3^{ème} jour le prix de réservation de la chambre qui lui est destinée.

Facturation en cas d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle

Les personnes accueillies en EHPAD et en USLD ont la possibilité de s'absenter de façon occasionnelle ou périodique de l'Etablissement où elles résident.

En cas d'absence de moins de 72 heures, occasionnelle, périodique, ou pour hospitalisation, le tarif journalier d'hébergement est dû dans son intégralité.

¹ **Article R 132-9** : « Pour l'application de l'article L 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier. La décision prononcée dans les conditions prévues par l'article L 131-2 est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale ».

Article R 132-10 : « Lorsque les recours prévus aux articles L 132-7 et L 132-8 sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire.

Lorsque ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales, celui-ci est saisi par simple requête émanant de l'autorité publique demanderesse. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les citations et autres actes de procédure sont notifiés en la même forme. Les délais courent à compter de cette notification ».

² **Article L 6145-11** : « Les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Au-delà de 72 heures consécutives et quel que soit le motif de l'absence, le tarif d'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier. L'Etablissement doit alors réserver la chambre de la personne absente.

Par ailleurs, la participation au titre de la dépendance est facturée au résident à compter de la date de son entrée dans l'Etablissement jusqu'à sa date de sortie définitive. Cette participation reste due en cas d'absence temporaire, périodique ou d'hospitalisation.

Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire ou de décès, la facturation court jusqu'à la mise à disposition de la chambre ou au terme du délai de préavis, sauf en cas de résiliation à l'initiative de l'Etablissement.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur la chambre, la période ainsi concernée donne lieu à la facturation prévue jusqu'à la libération de la chambre.

Résiliation du contrat

Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification doit en être faite à la Direction de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de deux semaines de date à date, délai calculé à partir de la date de réception du courrier par l'Etablissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

Résiliation à l'initiative de l'Etablissement

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien au sein de la Petite Unité de Vie Eugène Lambling, en raison d'une diminution trop importante de son autonomie, le Directeur prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées : le médecin traitant, le cas échéant, le médecin Chef de Pôle, ainsi que l'infirmière responsable de la résidence. Il s'assure toutefois que la personne concernée bénéficie d'une prise en charge adaptée à sa situation.

Le Directeur de l'Etablissement a l'obligation de signifier la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire ou à son représentant légal. La chambre est libérée dans ce cas dans un délai de trente jours.

Non respect du présent contrat ou du règlement de fonctionnement

Le non respect répété du contrat de séjour et/ou du règlement de fonctionnement par le résident et/ ou ses proches est un motif de rupture du contrat.

Le Directeur de l'Etablissement a l'obligation de signifier la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire ou à son représentant légal. La chambre est libérée dans ce cas dans un délai de trente jours.

Incompatibilité avec la vie collective de la part du résident et/ou de son entourage

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité qu'il s'agisse de fait à l'initiative du résident lui-même ou de son entourage. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre l'infirmière responsable de la résidence et le ou les intéressés accompagnés éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

La chambre est libérée dans les meilleurs délais après la date de notification de la décision du Directeur.

Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement, signalé par le Comptable, égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un rappel pour régularisation. Si le retard persiste un entretien personnalisé entre le Directeur ou son représentant et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix, sera organisé.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais à partir de la notification du retard. A défaut, le Directeur de l'Etablissement a l'obligation de signifier la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire ou à son représentant légal. La chambre est libérée dans ce cas dans les meilleurs délais après notification de la décision du Directeur.

Résiliation pour décès

Le contrat est résilié de fait en cas de décès du résident. Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens.

Après décès du résident, les meubles et effets personnels seront repris en intégralité par la famille dans les 72 heures, délai au-delà duquel la Direction se réserve le droit de les entreposer dans le garde-meuble de son choix aux frais et à la charge intégrale de la famille.

Si le conjoint survivant était également logé dans une chambre double avec le défunt, l'Etablissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Responsabilités respectives

En qualité de structure à caractère public, l'Etablissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.





Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée. Un contrat de responsabilité civile, souscrit par l'établissement, garantit le résident en responsabilité civile pour tous les dommages non intentionnels causés aux tiers. Les objets et mobiliers personnels du résident sont couverts par l'assurance multirisque de l'établissement (incendie, dégâts des eaux, ...). Conformément à l'article L 443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles « [...] la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens ». Le résident est donc invité à conserver ou à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents ainsi qu'une assurance personnelle pour ses biens.

De plus, il est fortement recommandé de ne pas conserver dans sa chambre, des objets de valeur ou des sommes importantes d'argent. En ce qui concerne les objets de valeur (bijoux, argent liquide, chèque...), l'Etablissement dispose d'un coffre et peut en accepter le dépôt. Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation, notamment concernant les lunettes, les appareils auditifs et dentaires, sauf dans les cas où la responsabilité d'un professionnel est clairement établie.

Révision et actualisation du contrat de séjour



Les modifications substantielles font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le contrat initial. En cas de modifications mineures, les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles. Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- au décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle le cas échéant,
- au projet d'Etablissement.

Pièces jointes au contrat :

- le document "Règlement de fonctionnement " dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une annexe indicative relative aux tarifs,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'engagement solidaire de caution,
- l'état des lieux fait à l'entrée dans la chambre,
- le cas échéant, l'autorisation écrite concernant les mobiliers amenés par le résident,
- le formulaire de demande de clé,

Pièces à joindre :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté,
- éventuellement les directives anticipées du résident.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés devant les tribunaux compétents.

